



Concentrations: la Commission autorise l'acquisition de Joris Ide par Kingspan

Bruxelles, 16 mars 2015

La Commission européenne a autorisé, en vertu du règlement sur les concentrations de l'UE, le projet d'acquisition du groupe belge Joris Ide (Steel Partners NV/SA) par son concurrent irlandais Kingspan Group Plc. Les deux entreprises fabriquent des panneaux-sandwichs et des tôles de construction sur plusieurs sites de production dans l'Espace économique européen (EEE). La Commission a conclu que l'opération ne poserait aucun problème de concurrence, notamment parce que l'entité issue de la concentration resterait confrontée, après l'opération, à une concurrence suffisamment forte et que les clients auraient encore accès à un nombre suffisant d'autres fournisseurs sur l'ensemble des marchés concernés.

Les panneaux-sandwichs sont utilisés dans le secteur de la construction comme éléments de revêtement ou de couverture et sont constitués d'un noyau d'isolation (en polyuréthane ou en laine minérale) couvert de deux parements en acier. Les tôles de construction sont également utilisées dans le secteur de la construction pour des travaux de revêtement, de couverture et d'installation de panneaux de toit et sont constituées d'acier galvanisé et laminé à froid ou d'acier plat au carbone de couleur.

La Commission a examiné les effets de la concentration sur la concurrence dans le domaine des panneaux-sandwichs, en se concentrant sur trois régions géographiques donnant lieu à des chevauchements importants: i) les pays du Benelux et la zone environnante, ii) le Royaume-Uni et l'Irlande, et iii) la Hongrie et la zone environnante. La Commission s'est également penchée sur l'environnement concurrentiel pour les panneaux à base de laine minérale (un type de panneau-sandwich) au niveau de l'EEE et pour les tôles de construction en Autriche et en Hongrie.

L'enquête de la Commission a montré que plusieurs acteurs disposant de capacités inutilisées, y compris les deux fournisseurs intégrés ArcelorMittal et Tata Steel, continueraient de fournir des panneaux-sandwichs dans le nord-ouest de l'Europe à l'issue de la concentration. En outre, il paraît assez facile pour les concurrents de se développer dans d'autres zones géographiques, car les coûts d'investissement requis pour la création d'une nouvelle ligne de production sont modérés.

Au Royaume-Uni et en Irlande, Kingspan détient déjà une grande partie du marché, en particulier pour les panneaux-sandwichs à base de mousse. Toutefois, la Commission a constaté que l'opération ne poserait aucun problème de concurrence, étant donné que Joris Ide ne dispose pas d'installations de production dans cette région et que les parties n'y sont pas de proches concurrents. En outre, les clients pourraient encore se tourner vers un nombre suffisant d'autres fournisseurs, tels que Tata Steel, et il existe d'autres entrants potentiels.

En Hongrie et dans la zone environnante, la part de marché cumulée de l'entité issue de la concentration resterait modérée pour la fourniture de panneaux-sandwichs, les concurrents ne seraient pas soumis à des contraintes de capacité et les clients pourraient compter sur un nombre suffisant d'autres fournisseurs dans la région.

L'enquête de la Commission a également démontré que plusieurs concurrents, tels que Trimo, Ruuki et Eurobond, continueraient à fournir des panneaux à base de laine minérale dans l'EEE à l'issue de l'opération.

Enfin, la Commission a conclu que l'opération était peu susceptible d'aboutir à une diminution de la concurrence ou à une augmentation des prix pour ce qui est de la production de tôles de construction en Hongrie et en Autriche. En effet, les clients pourraient compter sur un nombre suffisant d'autres fournisseurs.

La Commission a donc conclu que l'opération envisagée ne poserait pas de problème de concurrence.

L'opération a été notifiée à la Commission le 9 février 2015, à la suite d'une demande de renvoi par les entreprises parties à la concentration.

La Commission a pour mission d'apprécier les fusions et les acquisitions entre entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse certains seuils (voir l'article 1er du règlement sur les concentrations) et d'empêcher les concentrations qui entraveraient de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'Espace économique européen ou une partie substantielle de celui-ci.

La grande majorité des concentrations notifiées ne posent pas de problème de concurrence et sont autorisées après un examen de routine. À compter de la date de notification d'une opération, la Commission dispose en général d'un délai maximal de 25 jours ouvrables pour décider d'autoriser cette opération (phase I) ou d'ouvrir une enquête approfondie (phase II).

De plus amples informations sur la présente affaire sont disponibles sur le site web de la DG Concurrence, dans le registre public des affaires de concurrence, sous le numéro [M.7479](#).

IP/15/4611

Personnes de contact pour la presse

[Ricardo CARDOSO](#) (+32 2 298 01 00)

[Yizhou REN](#) (+32 2 299 48 89)

[Carolina LUNA GORDO](#) (+32 2 296 83 86)

Renseignements au public:

[Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)